



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

DÉLIBÉRATION N°2026-03

**AUTORISATION PERMANENTE DE PRELEVEMENT POUR
ALIMENTER LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE
GEL SUR LES TERRITOIRES AOC DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
ET DE BOURGUEIL (37)**

SYNDICATS DES VINS DE BOURGUEIL ET DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL (37)

**AVIS PRIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE AUTHION**

Le 23 mars 2026

◆ ◆ ◆

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS

COLLEGE des élus

SMBAA	BARANGER Benoît
Conseil Départemental Maine-et-Loire	BERTIN Guy
Angers Loire Métropole	BOUSSION Sébastien
Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	CANTIN Jeannick
Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire	DUPONT Xavier
Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion	JEANNETEAU Elodie
Angers Loire Métropole (Loire-Authion)	MEIGNAN Pierre-Noël
PNR Loire Anjou Touraine	PASSET Jackie
SMBAA	PAVILLON Jean-Paul
SMBAA	PEGE Patrice
Saumur Val de Loire	POEHR Eric
SMBAA	RABOUAN Franck
SMBAA	RUULT Christian

COLLEGE des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Association des Irrigants du bassin versant de l'Authion	BLOURDIER Antony
Association ARCA	BRESSON Dominique
UFC Que Choisir du Maine et Loire	BOISTAULT Eric
Association FNE Anjou	COUVERCELLE Christian
Fransylva 49	LACARELLE Jean-Marc
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire	BOUCHET Mathieu
Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	LAIZE Denis
Fédération de Pêche du Maine-et-Loire	MERLIN Bernard
CPIE Touraine Val de Loire	PEDURTHE Fanny

COLLEGE de l'état et ses établissements publics

Agence de l'eau Loire Bretagne Délégation Anjou-Maine	BONIOU Pascal
DREAL PAYS DE LA LOIRE	BURDIN Camille
Office Français de la Biodiversité	CHANTELOUP Pierre
DDT de Maine-et-Loire - Service départemental de la police de l'eau	DUPRET Johan
DDT d'Indre-et-Loire	PIQUEMAL Jean-Pierre

1 Présentation

1.1 Généralités

Dossier reçu le	05/02/2026 ; délai de réponse : 45 jours (22/03/2026)
Périmètre du dossier	Demande d'Autorisation permanente de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37). Procédure prévue à l'article R.214-23 du code de l'environnement. Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation de l'autorité administrative.
Pétitionnaire du projet	Cette demande est déposée par les Syndicats des vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil pour le compte de 11 pétitionnaires exploitants des ouvrages de prélèvement d'eau.
Type	Consultation obligatoire

1.2 Localisation du projet

Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée	Le secteur d'étude s'inscrit en aval de la commune de Coteaux sur-Loire à partir de l'élargissement de la plaine alluviale de la Loire jusqu'à l'axe « ruisseau Les Loges – confluence Loire-Vienne ». Seule la rive droite de la Loire est concernée par le secteur d'étude. Les communes concernées par les projets sont donc : Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
Bassin versant / Masses d'eau et unités de gestion concernées	Unité de gestion concernée : UG 3 (Lane et Changeon aval) Masses d'eaux superficielles concernées : <ul style="list-style-type: none">- LE LANE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AUTHION (FRGR0451)- L'AUTHION DEPUIS SA SOURCE JUSQU'A BRAIN SUR ALLONNES (FRGR0450) Masses d'eaux souterraines concernées : <ul style="list-style-type: none">- SABLES ET GRES DU CENOMANIEN LIBRES MAINE ET HAUT-POITOU (FRGG146)
Surface / linéaire concerné	Le projet concerne 17 points de prélèvements, en plans d'eau, tous situés dans l'UG3, dans la partie aval du bassin du Changeon et dans le bassin du Lane.

1.3 Description du projet

Les aléas climatiques en général engendrent des baisses de volume préjudiciables à l'équilibre économique des exploitations viticoles. Pour réduire le risque de gel des vignes au printemps et ainsi sécuriser les productions, les syndicats des vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Bourgueil

souhaitent la mise en œuvre de l'aspersion. L'étude technique et réglementaire sur les installations existantes et en projet est portée par **10 exploitants viticoles et 1 CUMA**.

La présente demande d'autorisation environnementale temporaire concerne des prélèvements d'eau en plans d'eau sur 17 ouvrages, alimentés par des forages, dont 9 existants et 8 en projet pour la mise en œuvre de l'aspersion (Figure 1).

1.3.1 Types d'ouvrages

Les 17 prélèvements concernés par la demande se font en **plan d'eau** dont le principe est de stocker l'eau nécessaire à l'aspersion en attendant qu'elle soit pompée lors de la nuit de gel. Le remplissage des plans d'eau se fait dans le cas du présent dossier par une **alimentation en eaux souterraines** et/ou par une alimentation en superficielles par le biais d'un prélèvement en cours d'eau.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne donc des **prélèvements d'eau réalisés en plans d'eau**, sur **17 ouvrages dont 9 existants et 8 en projet** pour la mise en œuvre de l'aspersion (Figure 1).

1.3.2 Dimensionnement des dispositifs de prélèvement

Les installations d'aspersion nécessitent une remise en capacité préalable à leur mise en fonctionnement à l'approche du printemps. Celle-ci requiert un prélèvement de deux heures au maximum.

Si des épisodes de gel surviennent ensuite, ils entraîneront des prélèvements de 5 à 10 heures par nuit **à raison de 40 m³/heure/hectare maximum. Une durée de 10 heures est retenue** pour estimer les volumes des prélèvements d'eau dans le milieu.

Concernant les prélèvements en plans d'eau, l'impact sur les cours d'eau concernés est estimé en calculant la part du prélèvement soustraite au cours d'eau par le prélèvement en nappe comme pour un prélèvement en forage (formule du BRGM).

Ensuite conformément aux rubriques de la nomenclature, si **le prélèvement** relève de la rubrique 1210, il est considéré comme un prélèvement en cours d'eau sinon il relève de la **rubrique 1120 et est considéré comme un prélèvement en eau souterraine**.

Les rubriques 1210 et 1120 sont exclusives l'une de l'autre :

- **1210 : prélèvement dans un cours d'eau**, dans **sa nappe d'accompagnement, dans un plan d'eau situé en nappe d'accompagnement**. Les plans d'eau avec une prise d'eau directe dans le cours d'eau ou reliés au cours d'eau par une conduite sont les suivants : 2, 14, 15, 110, 127. Les points 116 et 118 seront réalisés dans le tronçon des Ténières.
- **1120 : prélèvement dans un système aquifère** [...] à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Le tableau ci-après récapitule les points de prélèvements pour chaque pétitionnaire du dossier, ainsi que les rubriques de la nomenclature IOTA concernées.

On constate que la totalité des **17 points de prélèvements** sont constitués par des **plans d'eau, reliés pour partie à des cours d'eau par des conduites**.

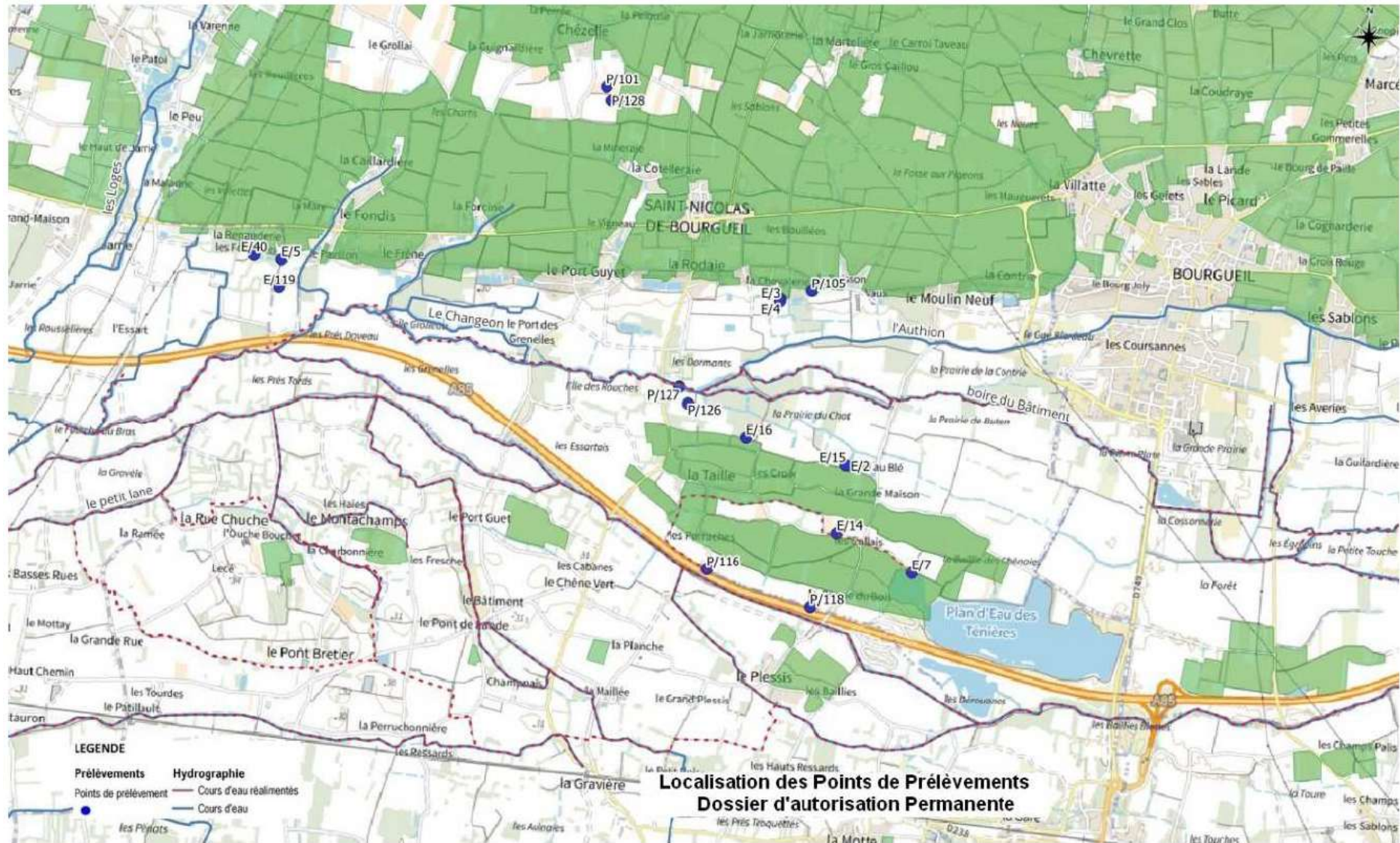


Figure 1 - Localisation des points de prélèvement pour le dossier d'autorisation permanente (source : étude d'incidence)

Tableau 1 : Synthèse des rubriques de la nomenclature par exploitant viticole (extrait de l'étude d'incidence)

Pétitionnaire	N° point de prélèvement	1110 : forage	1120 : prélèvement nappe hors nappe acc. CE	1210 prélèvement CE, nappe acc. CE et PE (même nappe)	1310 prélèvement ZRE (cénomaniens)	3220 ouvrage / remblais lit majeur	3230 plan d'eau	Régime
CLOS DES QUARTERONS	101	Déclaration	Liberté	Liberté	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation
	5	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation
DOMAINE OLIVIER (SCEA)	2	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation
BRUNEAU GAETAN (SCEA)	105	Déclaration	Liberté	Liberté	Autorisation	Non concerné	Liberté	Autorisation
BRUNEAU JEAN-CHARLES	3	En règle	Déclaration	Liberté	Autorisation	En règle	En règle	Autorisation
	4	Déclaration	Déclaration	Liberté	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation
CUMA PROTEC 2001	7	En règle	Non concerné	Autorisation	Autorisation	En règle	En règle	Autorisation
	14	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation
	15	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation
	16	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation
	116	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Non Concerné	Déclaration	Autorisation
EARL DELANOUE JEROME	118	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Liberté	Liberté	Autorisation
EARL DOMAINE DE LA NOUE	119	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	En règle	En règle	Autorisation
MABILEAU GUY ET LYSIANE	126	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Liberté	Liberté	Autorisation
MILLERAND CHRISTIAN	127	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Liberté	Liberté	Autorisation
RETHORE RICHARD	128	Déclaration	Liberté	Liberté	Autorisation	Liberté	Liberté	Autorisation
MENARD CHRISTOPHE	40	Déclaration	Non concerné	Autorisation	Autorisation	Non concerné	Déclaration	Autorisation

Définitions des termes du précédent tableau :

CE = Cours d'eau ; PE = Plan d'eau

Nappe acc. = nappe d'accompagnement du cours d'eau

ZRE = Zone de répartition des eaux

Non concerné : l'installation ne relève pas de la rubrique. Exemple : Prélèvement relevant de la rubrique 1210 et donc non concerné par la 1120, ces deux rubriques étant exclusives l'une de l'autre ou plan d'eau en dehors du PPRI ou dans le PPRI mais sans remblai pour la rubrique 3220.

Liberté : concerné par la rubrique mais inférieur au seuil de déclaration

En règle : Concerné par la rubrique mais ayant un acte administratif au titre de cette rubrique ou bénéficiant de l'antériorité car créé avant que la réglementation ne soumette l'installation à procédure.

La liste des **plans d'eau** avec mention de leur **profondeur**, de leur **surface** et de la **distance** qui les sépare **du cours d'eau le plus proche** est la suivante :

Tableau 1 - Principales caractéristiques des plans d'eau (extrait modifié de l'étude d'incidence)

Point de prélèvement	Profondeur du plan d'eau en m	Surface du plan d'eau en m ²	Distance entre le plan d'eau et le cours d'eau le plus proche en m	Cours d'eau concerné (évaluation de l'impact du prélèvement en nappe)
2	2.5	1650	450	Changeon réalimenté
3	2.3	946	325	Changeon non-réalimenté
4	2.4	975	230	Changeon non-réalimenté
5	2.4	1900	150	Changeon réalimenté
7	Plus de 10	460 000	250	Lane réalimenté
14	2.10	770	625	Lane réalimenté
15	2	980	625	Changeon réalimenté
16	2.4	855	460	Changeon réalimenté
40	2.4	1900	275	Changeon réalimenté
101	Projet non réalisé			Changeon réalimenté
105	2.4	250	290	Changeon non-réalimenté
116	Projet non réalisé			Lane réalimenté
118	Projet non réalisé			Lane réalimenté
119	Projet non réalisé			Changeon réalimenté
126	Projet non réalisé			Changeon réalimenté
127	Projet non réalisé			Changeon réalimenté
128	Projet non réalisé			Changeon réalimenté

1.4 Besoins en eau

1.4.1 Prélèvements existants et projetés par masse d'eau

Les estimations des prélèvements sont basées sur une nuit d'aspersion (10 heures) à 40 m³/ha. Pendant une année civile, il est estimé qu'il y aura cinq nuits d'aspersion.

1.4.1.1 Pour les eaux souterraines

En sus des prélèvements d'eau superficielle réalisés directement en cours d'eau (mais non concernés par ce présent dossier), les besoins en eau sont complétés par des **prélèvements d'eau en plans d'eau, en communication avec l'aquifère des Sables et Grès du Cénomanien libre, affleurant.**

Quand un prélèvement a lieu dans une nappe, **une partie du volume prélevé est susceptible d'être détournée du cours d'eau.** Cette part détournée peut être estimée à partir d'une formule tenant compte de la distance entre le plan d'eau et le cours d'eau, des paramètres hydrodynamiques de la nappe (coefficient d'emmagasinement de l'aquifère, transmissivité), etc. Le tableau ci-après récapitule les volumes pompés pour 5 nuits d'aspersion, à la nappe du cénomanien d'une part, et détournée du cours d'eau le plus proche d'autre part.

Tableau 3 : Répartition des besoins en eaux souterraines pour cinq nuits d'aspersion de 10h, extrait modifié de l'étude d'incidence

Masse d'eau	Pétitionnaire	N° point de prélèvement	Volume prélevé pour 5 nuits de 10 heures (m ³)	Valeur soustraite au cours d'eau pour 5 nuits de 10 heures (m ³)	Cours d'eau concerné (impact du prélèvement en nappe)	Valeur soustraite à la nappe pour 5 nuits de 10 heures (m ³)
Sables et Grès du Cénomanien unité de la Loire Libres	SCEA BRUNEAU GAETAN	2	3 800	3 730	Changeon réalimenté	70
	BRUNEAU JEAN-CHARLES	3	8 600	1 516	Changeon non-réalimenté	7 084
	BRUNEAU JEAN-CHARLES	4	7 200	1 400	Changeon non-réalimenté	5 800
	CLOS DES QUARTERONS	5	3 700	1 683	Changeon réalimenté	2 017
	CUMA PROTEC	7	52 950	1 097	Lane réalimenté	51 853
	CUMA PROTEC	14	10 550	10 337	Lane réalimenté	213
	CUMA PROTEC	15	12 200	11 722	Changeon réalimenté	478
	CUMA PROTEC	16	18 300	17 379	Changeon réalimenté	926
	EARL MENARD CHRISTOPHE	40	3 700	793	Changeon réalimenté	2 907
	AMIRAULT THIERRY	101	4 750	2	Changeon réalimenté	4 748
	SCEA BRUNEAU GAETAN	105	3 050	866	Changeon non-réalimenté	2 184
	CUMA PROTEC	116	23 350	22 877	Lane réalimenté	473
	EARL JEROME DELANOUE	118	4 000	3 936	Lane réalimenté	64
	EARL DOMAINE DE LA NOUE	119	7 550	3 842	Changeon réalimenté	3 708

Masse d'eau	Pétitionnaire	N° point de prélèvement	Volume prélevé pour 5 nuits de 10 heures (m ³)	Valeur soustraite au cours d'eau pour 5 nuits de 10 heures (m ³)	Cours d'eau concerné (impact du prélèvement en nappe)	Valeur soustraite à la nappe pour 5 nuits de 10 heures (m ³)
	SCEA MABILEAU GUY ET LYSIANE	126	2 500	2 436	Changeon réalimenté	64
	MILLERAND CHRISTIAN	127	3 350	3 290	Changeon réalimenté	60
	RETHORE RICHARD	128	5 650	0	Changeon réalimenté	5 650
Total pour Sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire libres						88 299

Les prélèvements dans le Cénomaniens libre classé en ZRE représentent donc un volume brut soustrait à la masse d'eau souterraine FRGG122 de 88 299 m³ pour 5 nuits d'aspersion par an.

Le tableau suivant présente par masse d'eau souterraine les volumes bruts et le débit de prélèvement instantané nécessaires pour une année d'aspersion, en distinguant les installations existantes et projetées :

Tableau 4 : Répartition des volumes bruts nécessaires pour cinq nuits d'aspersion selon les masses d'eau souterraines concernées, en distinguant les installations existantes et projetées (rubrique 1120), extrait de l'étude d'incidence

Masse d'eau	Code masse d'eau	Existant	Projet	Total
Sables et Grès captifs du cénomaniens unité de la Loire	FRGG142	0	0	0
Sables et grès du Cénomaniens libres Maine et Haut-Poitou	FRGG146	71 348	16 951	88 299
Total		71 348	16 951	88 299

1.4.1.2 Pour les eaux superficielles

Tout prélèvement par pompage effectué dans une nappe en relation avec un cours d'eau introduit nécessairement un préjudice pour ce dernier. La part prélevée au cours d'eau par le biais d'un prélèvement dans un plan d'eau situé dans la nappe d'accompagnement a été évaluée dans le paragraphe précédent.

Les tableaux ci-après récapitulent les débits (en m³/h) pompés pour 10h de pompage (soit 1 nuit d'aspersion), aux différents cours d'eau de l'UG 3 (le Lane et le Changeon et leurs affluents, en distinguant les cours d'eau réalimentés et non réalimentés par les eaux de la Loire), par le biais des pompages réalisés dans la nappe du cénomaniens libre.

Le dossier stipule qu'une clé de répartition sera établie pour réguler les prélèvements en fonction du débit du cours d'eau des différents secteurs énumérés ci-dessous. Cette clé de répartition tiendra compte des autres prélèvements pour l'aspersion qui ne relèvent pas de l'autorisation permanente.

Tableau 5 : Récapitulatif des points de prélèvements situés sur le Lane réalimenté et ses affluents (Le Baignoux) extrait de l'étude d'incidence

Pétitionnaire	N° point de prélèvement	Valeurs brutes en m ³ /h	Valeur nette (débit soustrait au cours d'eau au bout de 10 h de pompage) en m ³ /h
CUMA PROTECT	7	1059	77
CUMA PROTECT	14	211	209
CUMA PROTECT	116	467	462
DELANOUE JEROME	118	80	79
Total général		1817	827

L'ensemble des points de prélèvements représente un débit total de prélèvement de 1817 m³/h (504 l/s) et un débit total soustrait au cours d'eau de 827 m³/h (230 l/s).

Afin de respecter les prescriptions du SAGE Authion (qui fixe un débit de crise à 130 l/s pour le Changeon – une hypothèse est ainsi prise pour approcher le débit de crise dans le Lane à 100 l/s), le seuil d'autorisation pour le pompage dans le Lane est fixé à 100 l/s (360 m³/h).

Tableau 6 : récapitulatif des points de prélèvement situés sur le Changeon et ses affluents non réalimentés (Le Buisson) extrait de l'étude d'incidence

Pétitionnaire	N° point de prélèvement	Valeurs brutes en m ³ /h	Valeur nette (débit soustrait au cours d'eau au bout de 10 h de pompage) en m ³ /h
BRUNEAU JEAN-CHARLES	3	172	61
BRUNEAU JEAN-CHARLES	4	144	54
SCEA BRUNEAU GAETAN	105	61	29
Total général		377	144

Le point de prélèvement présente un débit total de prélèvement de 377 m³/h (105 l/s) et un débit total soustrait au cours d'eau de 144 m³/h (40 l/s).

Afin de respecter les prescriptions du SAGE Authion, le seuil d'autorisation pour le pompage dans le Changeon est fixé à 130 l/s (468 m³/h).

Tableau 7 : Récapitulatif des points de prélèvements situés sur le Changeon réalimenté et ses affluents (La Caillardière et la Forcine) extrait de l'étude d'incidence

Pétitionnaire	N° point de prélèvement	Valeurs brutes en m ³ /h	Valeur nette (débit soustrait au cours d'eau au bout de 10 h de pompage) en m ³ /h
PATRICK OLIVIER	2	76	75
CLOS DES QUARTERONS	5	74	48
CUMA PROTECT	15	244	239

Pétitionnaire	N° point de prélèvement	Valeurs brutes en m³/h	Valeur nette (débit soustrait au cours d'eau au bout de 10 h de pompage) en m³/h
CUMA PROTECT	16	366	356
EARL MENARD CHRISTOPHE	40	74	30
CLOS DES QUARTERONS	101	95	0
EARL DOMAINE DE LA NOUE	119	151	104
GAEC LYSIANE ET GUY MABILEAU	126	50	49
MILLERAND CHRISTIAN	127	67	66
RETHORE RICHARD	128	113	0
Total général		1310	967

L'ensemble des points de prélèvements représente un débit total de prélèvement de 1 310 m³/h (363 l/s) et un débit total soustrait au cours d'eau de 967 m³/h (269 l/s).

Afin de respecter les prescriptions du SAGE Authion, le seuil d'autorisation pour le pompage dans le Changeon *réalimenté* est fixé à 100 l/s (360 m³/h).

Les prélèvements dans le Cénomaniens libre classé en ZRE représentent donc un volume brut soustrait aux masses d'eaux superficielles de 86 901 m³ pour 5 nuits d'aspersion par an.

Tableau 8 : Répartition des volumes bruts nécessaires pour cinq nuits d'aspersion selon les masses d'eau superficielles concernées, en distinguant les installations existantes et projetées (rubrique 1210), extrait de l'étude d'incidence

Masse d'eau	Code masse d'eau	Existant	Projet	Total
L'Authion depuis sa source jusqu'à Brain sur Allonnes	FRGR0450	5 392	10 436	15 828
Le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	FRGR0451	44 260	26 813	71 073
Total général		49 652	37 249	86 901

1.4.1.3 Estimation du taux de restitution au milieu

Une estimation du taux de restitution a été réalisée en analysant l'évolution du remplissage de la réserve utile du sol sur la période 1998 - 2019 en prenant en compte une réserve utile de 100 mm composée d'un réservoir superficiel de 40 mm et d'un réservoir profond de 60 mm. Le taux de remplissage de ces réservoirs est estimé chaque jour en fonction du taux de remplissage du jour précédent auquel on soustrait la valeur d'évapotranspiration et on ajoute la pluviométrie du jour précédent. Pour chaque jour d'aspersion, on additionne à la pluviométrie du jour précédent un apport d'eau de 40 mm (aspersion de 40 m³/h/ha pendant 10 heures). Pour ces jours de gel, on

peut alors calculer le taux de remplissage des deux réservoirs et ainsi déterminer la quantité d'eau s'écoulant en surface dans le cas où les réservoirs sont pleins. **On en déduit ainsi un taux moyen de restitution au milieu** (différence pluviométrie + aspersion / écoulement vers le milieu) **de 78 %**. Cette approche du taux de restitution a pour conséquence d'indiquer un retour important au milieu de l'eau aspergée sur le cycle annuel de l'eau.

Besoin en eau pour 5 nuits d'aspersion (en m ³)	Besoin brut en eau			Besoin net en eau		
	Existant	Projet	Total	Existant	Projet	Total
Eaux superficielles (ESU)	49 652	37 249	86 901	10 923	8 195	19 118
Eaux souterraines (ESOU)	71 348	16 951	88 229	15 697	3 729	19 426
TOTAL ESU + ESOU	121 000	54 200	175 200	26 620	11 924	38 544

Le besoin estimé sur la base de 5 nuits de gel de 10 heures est de 175 200 m³ brut soit 38 544 m³ net (26 620 m³ pour les plans d'eau existants), compte tenu d'un taux de retour au milieu de 78 %.

1.4.1.4 Bilan des besoins au regard des volumes prélevables (PAGD, 2017) et de l'AUP porté par l'OUGC (2019)

Le volume prélevable pour l'usage agricole inscrit dans la règle n°1 du SAGE est réparti géographiquement par unité de gestion dans le PAGD du SAGE. Un organisme unique de gestion collective (OUGC) a été créé pour répartir la part du volume consacré à l'irrigation entre chaque irrigant des UG. L'autorisation unique de prélèvement délivré à cet organisme définit le volume disponible pour chaque usage agricole non destiné à l'irrigation. Pour l'aspersion, on a le tableau suivant :

Tableau 8 : Volumes alloués pour l'usage de lutte antigel en viticulture, extrait de l'AUP (OUGC, 2019)

ANTIGEL VITICULTURE en m ³		Volume net maxi conformément à la valeur retenue dans le dossier d'AUP de l'OUGC Authion	Volume brut compte tenu d'un taux de restitution au milieu de 78%
UG3 Lane	ESU	19 817	90 077
	ESOU	24 388	110 856
	TOTAL	44 205	200 933

Le **volume net attribué est de 44 205 m³ pour l'UG3**. En considérant un taux de restitution de 78%, cela correspond à un volume brut de 200 933 m³ pour l'UG3.

Il existe également des prélèvements hors ZRE, instruits sous le régime de l'autorisation temporaire ou ne relevant pas de la nomenclature eau. Le besoin estimé pour l'ensemble de ces prélèvements est le suivant :

Tableau 9 : Volumes bruts et nets pour l'usage de lutte antigel hors prélèvements en ZRE, ne relevant pas du présent dossier (extrait de l'étude d'incidence)

ANTIGEL VITICULTURE en m3 <u>Prélèvements ne relevant pas de l'autorisation permanente</u>		Volume net maxi pour 5 nuits de gel		TOTAL Volume net	Volume brut pour 5 nuits de gel (taux de restitution au milieu de 78 %)		TOTAL Volume brut
		Existant	Projet		Existant	Projet	
UG3 Lane	ESU	26 736	9 432	36 168	121 527	42 872	164 399
	ESOU	14 338	11 006	25 344	65 173	50 028	115 201
	TOTAL	41 074	20 438	61 512	186 700	92 900	279 600

En considérant **uniquement les besoins existants** pour 5 nuits de gel quel que soit le régime d'instruction dont ils relèvent, on obtient le tableau suivant pour l'UG 3 :

Tableau 10 : Volumes bruts et nets pour l'usage de lutte antigel tous prélèvements existants confondus (extrait de l'étude d'incidence)

ANTIGEL VITICULTURE en m3		Volume net maxi pour 5 nuits de gel	Volume brut pour 5 nuits de gel (taux de restitution au milieu de 78 %)
		Existant	Existant
UG3 Lane	ESU	37 659	171 179
	ESOU	30 035	136 521
	TOTAL	67 694	307 700

Le dossier présenté dépasse le volume attribué pour l'aspersion dans l'AUP délivrée à l'OUGC (67 694 m³ > 44 205 m³). Dans l'attente des conclusions de la révision de l'étude volume prélevable du SAGE Authion en cours, les autorisations délivrées aux préleveurs respecteront le volume brut pour la ressource (ESU/ESOU) de l'unité de gestion n°3. Ce volume sera réparti entre chaque vigneron au prorata du volume prélevé dans chacun des compartiments. **Les prélèvements en projet ne seront mis en œuvre que si le volume disponible pour l'aspersion après révision de l'étude volume prélevable, que ce soit en souterrain ou en superficiel, permet de satisfaire 5 nuits de gel d'une durée de 10 heures chacune soit 50 heures de prélèvement.**

1.4.2 Mise en œuvre

Les volumes bruts indiqués dans le tableau 8 **seront répartis entre chaque vigneron** au prorata du volume prélevé dans chacun des compartiments. Etant donné que le volume net global pour

les besoins de la lutte antigel (autorisations temporaire et permanente sollicitée) dépasse le volume attribué pour l'aspersion par l'OUGC, **seuls les prélèvements existants se verront attribuer un volume**. L'attribution de ce volume prendra en compte l'ensemble des prélèvements existants afin de respecter les volumes nets autorisés par compartiment (ESU/ESOU) de l'UG 3.

Ces volumes seront inscrits dans l'autorisation individuelle de chaque vigneron. Pour les projets, il sera indiqué un volume nul. En cas d'évolution du volume disponible les autorisations seront revues en conséquence.

Compte tenu de l'impact des prélèvements existants sur les compartiments superficiels et souterrains, le volume attribué pour le compartiment superficiel est le plus contraignant, il ne permet que 26 h de prélèvement.

On obtient la **clé de répartition** suivante :

Tableau 11 : Répartition des volumes brut autorisés pour 5 nuits de gel (sauf en compartiment superficiel = 26 h de prélèvement) pour chaque point de prélèvement du présent dossier, extrait modifié de l'étude d'incidence

UG 3					
Points de prélèvement	Nature	Existant/Projet	Débit de prélèvement en m ³ /h	Compartiment impacté par le prélèvement : Superficiel (ESU) Souterrain (ESOU)	TOTAL Volume individuel brut autorisé en m ³
2	plan d'eau	E	76	ESU et ESOU	2 000
3	plan d'eau	E	172	ESU et ESOU	4 525
4	plan d'eau	E	144	ESU et ESOU	3 789
5	plan d'eau	E	74	ESU et ESOU	1 947
7	plan d'eau	E	1059	ESU et ESOU	27 862
14	plan d'eau	E	211	ESU et ESOU	5 551
15	plan d'eau	E	244	ESU et ESOU	6 420
16	plan d'eau	E	366	ESU et ESOU	9 629
40	plan d'eau	E	74	ESU et ESOU	1 947
101	plan d'eau	P	95	ESOU	0
105	plan d'eau	P	61	ESU et ESOU	0
116	plan d'eau	P	467	ESU et ESOU	0
118	plan d'eau	P	80	ESU et ESOU	0
119	plan d'eau	P	151	ESU et ESOU	0
126	plan d'eau	P	50	ESU et ESOU	0
127	plan d'eau	P	67	ESU et ESOU	0
128	plan d'eau	P	113	ESOU	0
TOTAL					63 670

1.5 Les mesures d'évitement et de réduction des incidences

Des mesures permettent d'éviter ou à défaut de réduire les incidences des installations et des prélèvements sur la ressource en eau de manière :

- **qualitative** : interdiction temporaire d'utilisation de pesticides, entretien de l'inter-rang, sécurité des chantiers, sécurité des têtes de forages, ...
- **quantitative** : respect des débits critiques des cours d'eau et des niveaux piézométriques seuils d'alerte et mise en place d'une gestion collective des prélèvements.

1.6 Les mesures de suivi

1.6.1 Des eaux superficielles

Afin de respecter les débits seuils autorisant le prélèvement, un abaque individuel découlant de la clé de répartition de la ressource disponible entre vigneron sera intégré dans les arrêtés d'autorisations délivrés afin de **respecter les débits à maintenir dans le cours d'eau** fixés par le SAGE Authion. Cet abaque permettra à chaque vigneron de savoir quel débit il peut prélever en fonction du débit du cours d'eau le jour du prélèvement. Il prendra en compte l'impact sur la ressource des autres prélèvements pour l'aspersion qui ne relèvent pas de l'autorisation permanente.

Tableau 12 : Débits seuils autorisant les prélèvements (extrait de l'étude d'incidence)

Cours d'eau	Station de mesure	Débit critique	
		(L/s)	(m ³ /h)
Le Lane réalimenté	Coteaux-sur-Loire	100	360
Le Changeon non réalimenté	Benais	130	468
Le Changeon réalimenté	Benais	100	360

Plusieurs situations sont possibles :

- Si le débit mesuré dans le cours d'eau est **inférieur au Débit seuil autorisant le prélèvement**, les exploitants viticoles s'engagent à **ne pas prélever dans le cours d'eau** ;
- Si le débit mesuré dans le cours d'eau est **compris entre le Débit seuil autorisant le prélèvement et le débit seuil proposé (Débit seuil autorisant le prélèvement + total des débits instantanés de pompage)**, les vignerons s'engagent à **prélever dans le cours d'eau des volumes calculés selon une clé de répartition ou un abaque** ;
- Si le débit mesuré dans le cours d'eau est **supérieur au débit seuil proposé**, les vignerons sont autorisés à prélever l'eau nécessaire au dispositif d'aspersion, dans la limite des débits de pompage déclarés.

Afin de déterminer plus précisément l'impact des prélèvements sur l'ensemble de l'UG3 et, notamment sur les cours d'eau du Lane et du Changeon, **un suivi débitmétrique** est mis en place. Ce suivi s'effectue sur **quatre points** précis :

- **Station n°1** : elle permettra de mesurer le débit du **Changeon réalimenté** en aval des points de prélèvements sur ce cours d'eau.
- **Station n°2** : elle permettra de mesurer le débit du **Lane réalimenté** en aval des points de prélèvements sur ce cours d'eau.
- **Station n°3** : elle permettra de mesurer le débit du ruisseau des **Loges**.

- **Station n°4** : elle permettra de mesurer le débit du **Changeon non réalimenté** en aval des points de prélèvements sur ce cours d'eau.

1.6.2 Des eaux souterraines

Dans le secteur d'étude, un indicateur piézométrique est utilisé comme référence par le SAGE : PZ1 au **Cénomaniens inférieur** est situé à **Bourgueil (04862X0003/FAEP)**.

Les seuils piézométriques de gestion conjoncturelle figurant dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Authion **seront inscrits dans l'arrêté cadre étiage Authion** avec pour chaque seuil, l'indication du taux de réduction du volume prélevé associé à son franchissement.

Le franchissement de ces seuils donnera lieu à un arrêté de limitation des usages de l'eau. La prise de cet arrêté entraînera la réduction du volume de prélèvement figurant dans l'autorisation délivrée au préleveur conformément aux dispositions de l'arrêté cadre.

1.6.3 Compteurs d'eau

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, **les installations de pompage** soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 qui permettent des prélèvements en eau superficielle ou dans les eaux souterraines **seront équipés de compteurs d'eau**.

En ce qui concerne les installations existantes, la totalité des points de prélèvements disposent de compteurs, d'après les syndicats des vins.

1.7 Conditions de remise en état

Si les plans d'eau ne sont plus exploités et non conservés, ils seront effacés. S'ils sont remplis, ils seront vidangés progressivement et mis en assec. Puis l'ouvrage sera arasé et le terrain nivelé. La procédure d'effacement des plans d'eau suivra les préconisations des services de police de l'eau.

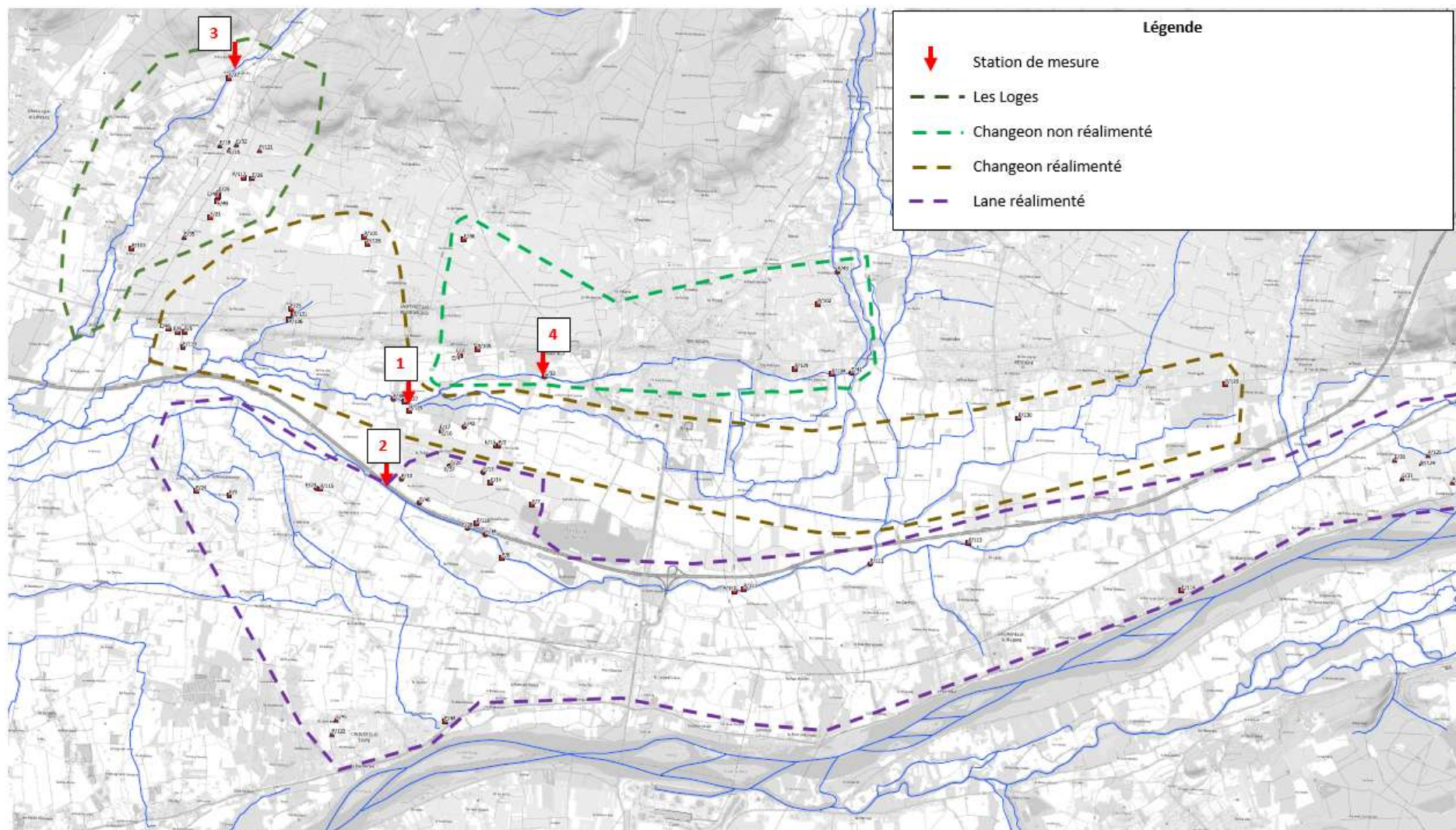


Figure 2 : Localisation des stations de suivi des débits (source : étude d'incidence)

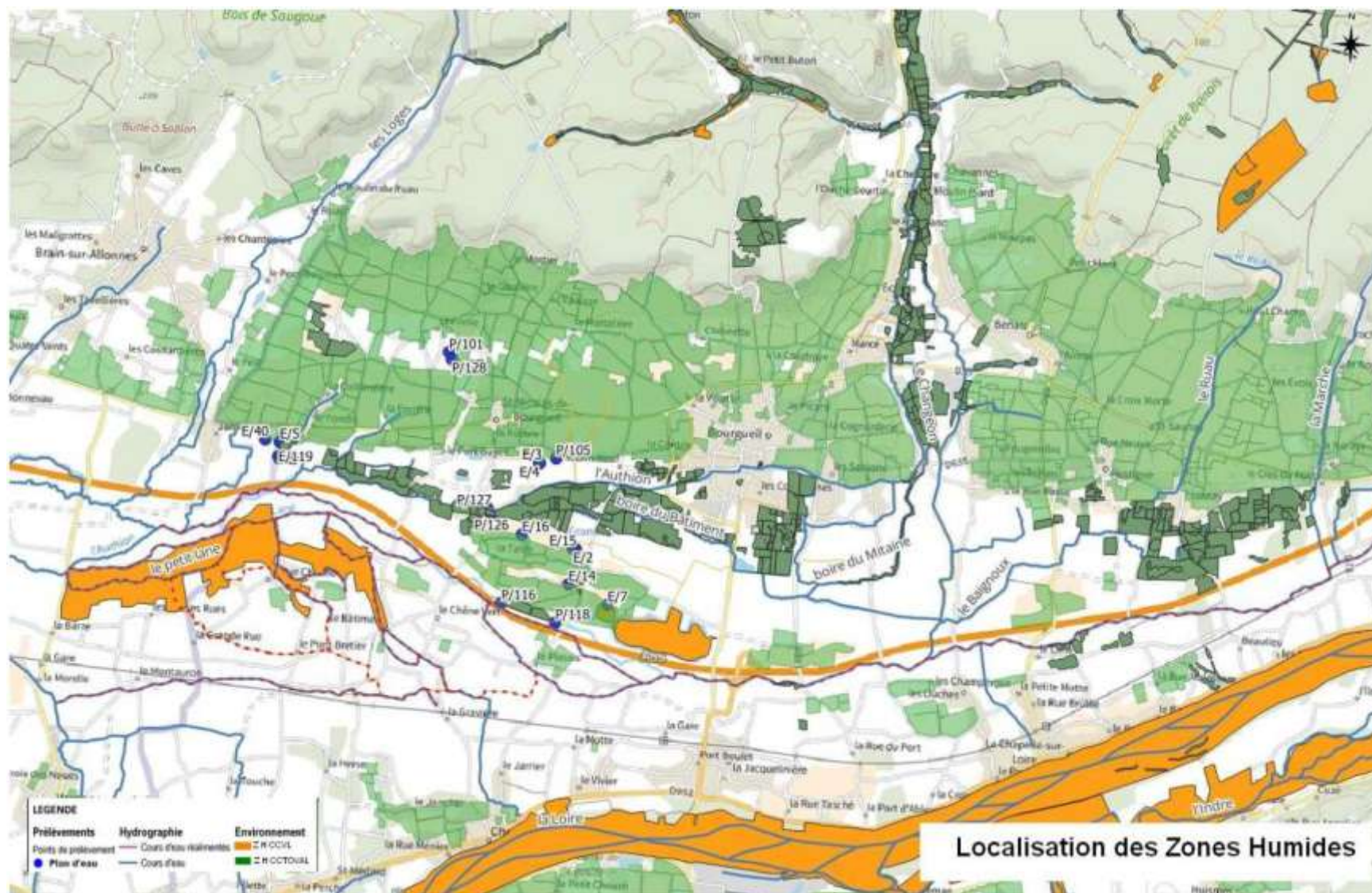


Figure 3 : Localisation des points de prélèvements vis-à-vis des zones humides inventoriées (source : étude d'incidence)

2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité du projet d'autorisation permanente de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE.

Pour ce faire, le présent chapitre rappelle les différentes règles et dispositions concernées par le projet.

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	Conformité du projet avec les règles du SAGE
<p>Règle 1</p>	<p>Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs « La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19,8 % sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés) ; - 78,5 % sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ; - 1,7 % sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles). » 	<p>CONFORME SOUS RÉSERVE</p> <p>En application de la disposition 2.A.2 du PAGD du SAGE Authion, le volume maximum prélevable dans les eaux superficielles et souterraines pour les usages agricoles et assimilés de l'UG 3 est de 632 385 m³ (<i>ce volume a été revu à la hausse par la Commission Locale de l'Eau le 10 mars 2021</i>).</p> <p>Cependant, l'OUGC dans son dossier d'AUP définit les volumes réservés à l'irrigation en déduction des volumes nécessaires aux autres usages agricoles. Dans ce cadre, il est prévu, pour la lutte antigel, 44 205 m³ pour l'UG 3 concernée par la demande. Au regard des 38 544 m3 demandés dans le dossier d'une part, et les 67 694 m3 représentant le cumul des volumes demandés pour les prélèvements existants (autorisation permanente et temporaire) au sein de l'UG3 et prenant en compte les 78% de restitution au milieu, le dossier est donc incompatible avec la répartition des volumes agricoles et assimilés défini par l'OUGC.</p>

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	Conformité du projet avec les règles du SAGE																														
		<table border="1" data-bbox="1048 304 2112 628"> <thead> <tr> <th rowspan="2">UG3</th> <th colspan="2">Volumes réservés à la lutte antigel de l'AUP (OUGC)</th> <th colspan="5">DEMANDE effectuée dans le cadre des dossiers d'autorisation de prélèvements pour la lutte antigel pour 5 nuits d'aspersion (en m3)</th> </tr> <tr> <th>Volume net maxi</th> <th>TOTAL Volume net maxi</th> <th colspan="2">Autorisation temporaire – prélèvements existant</th> <th colspan="2">Autorisation permanente – prélèvements existant</th> <th colspan="2">Autorisation permanente + temporaire – cumul des prélèvements existant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ESU</td> <td>19 817</td> <td rowspan="2">44 205</td> <td>26 736</td> <td rowspan="2">41 074</td> <td>10 923</td> <td rowspan="2">26 620</td> <td>37 659</td> <td rowspan="2">67 694</td> </tr> <tr> <td>ESOU</td> <td>24 388</td> <td>14 338</td> <td>15 697</td> <td>30 035</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1048 671 2112 847">Dans l'attente des conclusions de la révision de l'étude volume prélevable du SAGE Authion (étude HMUC en cours), les autorisations délivrées aux préleveurs devront respecter le volume brut pour la ressource (ESU/ESOU) de l'UG 3. Ce volume sera réparti entre chaque vigneron au prorata du volume prélevé dans chacun des compartiments (ESU/ESOU).</p> <p data-bbox="1048 890 2112 991">Le dossier est conforme avec la règle n°1 du SAGE Authion sous réserve de la mise en œuvre de cette clé de répartition afin de ne pas dépasser l'enveloppe prévue dans le cadre du SAGE et de l'AUP.</p> <p data-bbox="1048 1034 2112 1177"><i>Un point de vigilance est à ajouter sur la pérennité de ce modèle. En effet, dans le cadre de cette clé de répartition, les exploitants verront leurs volumes baisser annuellement au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets d'aspersion. Il est alors recommandé à la profession d'envisager de diversifier les techniques de lutte anti-gel pour les futurs projets.</i></p>	UG3	Volumes réservés à la lutte antigel de l'AUP (OUGC)		DEMANDE effectuée dans le cadre des dossiers d'autorisation de prélèvements pour la lutte antigel pour 5 nuits d'aspersion (en m3)					Volume net maxi	TOTAL Volume net maxi	Autorisation temporaire – prélèvements existant		Autorisation permanente – prélèvements existant		Autorisation permanente + temporaire – cumul des prélèvements existant		ESU	19 817	44 205	26 736	41 074	10 923	26 620	37 659	67 694	ESOU	24 388	14 338	15 697	30 035
UG3	Volumes réservés à la lutte antigel de l'AUP (OUGC)			DEMANDE effectuée dans le cadre des dossiers d'autorisation de prélèvements pour la lutte antigel pour 5 nuits d'aspersion (en m3)																												
	Volume net maxi	TOTAL Volume net maxi	Autorisation temporaire – prélèvements existant		Autorisation permanente – prélèvements existant		Autorisation permanente + temporaire – cumul des prélèvements existant																									
ESU	19 817	44 205	26 736	41 074	10 923	26 620	37 659	67 694																								
ESOU	24 388		14 338		15 697		30 035																									
Règle n°2	En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution/en unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches « Pour le remplissage :	NON CONCERNÉ SOUS RÉSERVE QUE LES PLANS D'EAU NE SOIENT PAS ÉTANCHES MAIS AVEC LES RECOMMANDATION SUIVANTES																														

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	Conformité du projet avec les règles du SAGE
	<p>o Le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation/ déclaration IOTA doit respecter les seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentés dans le tableau de la disposition n°2.A.1. du PAGD [...] »</p>	<p>Pour le remplissage des plans d'eau, le dossier est compatible sous réserve de respecter les dispositions de la présente règle.</p> <p>Un point de vigilance est tout de même à mettre en exergue. En effet, cette règle n'a pas été considérée comme applicable dans le dossier d'incidence. Les plans d'eau de la présente demande sont bien concernés par un remplissage en période hivernale pour une utilisation soit dans cette période (du 1^{er} décembre au 31 mars) soit au-delà dans la mesure où les gels printaniers peuvent se produire à partir du 1^{er} avril, ce qui correspond à la période estivale du SAGE et du SDAGE.</p> <p>Par ailleurs, afin de ne pas porter atteinte aux milieux, il convient de respecter les seuils définis en page 85 du PAGD pour les eaux superficielles ainsi que les seuils définis en page 86 du PAGD eaux souterraines.</p> <p>Les débits plafonds de prélèvement autorisés pour le remplissage des retenues hors substitution pourront être adaptés par le SAGE à l'issue de l'étude HMUC.</p>
Règle n°3	Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau	NON CONCERNÉ

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages	OBJECTIF GENERAL N°GR-1 Améliorer la connaissance	1.A - Amélioration de la connaissance des ressources	NON CONCERNÉ
		1.B - Amélioration de la connaissance des prélèvements <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°1.B.1 : CONTRÔLER ET HARMONISER LES DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS 	COMPATIBLE La clé de répartition est déterminée par les vigneron. La DDT 37 qui délivre les autorisations individuelles, veillera à ce que celles-ci mentionnent explicitement les volumes autorisés qui seront calculés de façon à respecter les volumes prélevables par UG et par compartiment (superficiel et souterrain) en tenant compte des autres prélèvements ne relevant pas de l'autorisation permanente. Elles seront transmises au SAGE Authion, en mairie pour affichage et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera demandé aux pétitionnaires et aux services de l'état de fournir annuellement à la CLE du SAGE Authion la répartition des volumes accordés à chaque préleveur.
	OBJECTIF GENERAL N°GR-2 Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables	2.A - Organisation de la gestion collective <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.A.1 : DÉFINIR LES OBJECTIFS D'ÉTIAGE POUR LES DÉBITS ET LA PIÉZOMÉTRIE 	COMPATIBLE SOUS RESERVE La demande d'autorisation temporaire de prélèvements pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil est compatible avec cette disposition sous réserve de la mise en œuvre des mesures correctives décrites au chapitres 5 et 6 du dossier d'incidence, dans l'attente de l'élaboration de l'arrêté cadre étiage du bassin de l'Authion, et de la révision des seuils débitométriques et piézométriques associés.

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		<ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.A.2 : DÉFINIR LE VOLUME PRÉLEVABLE ET LE RÉPARTIR PAR CATÉGORIES D'UTILISATEURS 	<p>Lors de l'atteinte d'un seuil, il est demandé aux pétitionnaires de transmettre aux services de l'état la nouvelle clé de répartition permettant le respect des seuils.</p> <p>De plus, ces seuils seront à réévaluer en fonction des conclusions de l'étude HMUC du SAGE en cours.</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>L'OUGC dans son dossier d'AUP définit les volumes réservés à l'irrigation en déduction des volumes nécessaires aux autres usages agricoles. Dans ce cadre, il est prévu, pour la lutte antigel, 44 205 m³ net pour l'UG. L'actuelle demande d'autorisation permanente sollicite 26 620 m³ net pour les plans d'eau existants (et 11 924 m³ net pour les plans d'eau en projet), pour 5 nuits d'aspersion à raison de 10h par nuit. A ces volumes se cumulent ceux de l'autorisation temporaire délivrée en 2024, représentant 41 074 m³ net au sein de l'UG3, toutes ressources confondues, pour 5 nuits d'aspersion.</p> <p>La demande de la profession est donc supérieure aux volumes agricoles et assimilés définie par l'OUGC en déclinaison des volumes prélevables du PAGD du SAGE Authion (voir analyse de conformité à la règle n°1 ci-dessus).</p> <p>Cependant, les volumes bruts indiqués dans le tableau de la règle n°1 seront répartis entre chaque vigneron au prorata du volume prélevé dans chacun des compartiments de l'UG 3. Cette clé de répartition permet de respecter le volume de prélèvement net quel que soit le nombre de préleveurs. Ces volumes seront inscrits dans l'autorisation individuelle de chaque vigneron.</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		<ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.A.3 : ORGANISER UNE GESTION COLLECTIVE ET RESPONSABLE DES RESSOURCES EN EAU 	<p>Le dossier est donc compatible avec la disposition n°2.A.3 du SAGE Authion sous réserve de la mise en œuvre de cette clé de répartition afin de ne pas dépasser l'enveloppe prévue dans le cadre du SAGE et de l'AUP.</p> <p>De plus, ces volumes seront à réévaluer en fonction des conclusions de l'étude HMUC en cours.</p> <p>COMPATIBLE SOUS RÉSERVE Sous réserve du respect de la mise en œuvre de la clé de répartition pour réguler les prélèvements et leur répartition entre préleveurs afin de respecter les volumes plafonds réservés à la lutte antigel définis dans l'AUP de l'OUGC et de la mise en place des compteurs d'eau prévus dans le dossier d'incidence pour l'ensemble des points de prélèvements existants. Pour mémoire, la CLE avait prescrit dans son avis concernant la demande d'autorisation temporaire, la mise en place de compteurs sur la totalité des points de prélèvements pour la lutte antigel à la fin 2024.</p> <p>Le SAGE souhaite disposer, dans les meilleurs délais et idéalement avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, des éléments attestant la mise en place des compteurs.</p>
		<p>2.B - Déclinaison des Volumes Prélevables en objectifs réglementaires et gestion de crise</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.B.1 : POURSUIVRE LA PRÉSERVATION DES NAPPES DESTINÉES À L'EAU POTABLE 	<p>COMPATIBLE SOUS RÉSERVE Les prélèvements concernés par le présent dossier sont réalisés dans le Cénomanien libre, classé en ZRE. La partie du Cénomanien réservée à l'eau potable concerne le Cénomanien captif (disposition 6E-1 du SDAGE LB).</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
			<p>L'alimentation des plans d'eau et leur profondeur exacte n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie permettant d'évaluer si le plan d'eau est alimenté, ou non, par le Cénomaniens. La totalité des plans d'eau existants du présent dossier présenteraient une profondeur supérieure à 2 mètres.</p> <p>La variabilité avérée de la proximité du Cénomaniens ne peut être, au regard du projet, simplement estimée. Une étude complémentaire via un sondage de reconnaissance doit être réalisée afin de déterminer la nappe captée. En effet, les coupes lithologiques de différents ouvrages présents sur la Banque de données du Sous-Sol (BSS) indiquent que le Cénomaniens se trouve à partir d'un mètre de profondeur sous les alluvions du Quaternaire de la plaine alluviale. De plus, l'écran géologique (couche imperméable) entre les sables fins des alluvions récentes et les sables noirs du Cénomaniens est quasi-inexistant et a été érodé par le fleuve.</p> <p>Les dossiers de demande d'autorisation/déclaration de plan d'eau devront faire l'objet d'un complément pour pouvoir obtenir l'acte administratif nécessaire à la réalisation du plan d'eau et à l'autorisation temporaire de prélèvement associée. Les données suivantes devront être fournies : un plan présentant un report du périmètre du plan d'eau sur la parcelle concernée et un profil en travers avec l'indication des couches géologiques concernées.</p>
	<p>OBJECTIF GENERAL N°GR-3 Optimiser la gestion de l'eau</p>	<p>3.A - Optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°3.A.1 : ACCOMPAGNER LES INDUSTRIELS ET LES PROFESSIONNELS VERS DES SYSTÈMES PLUS ÉCONOMES EN EAU 	<p>COMPATIBLE AVEC RECOMMANDATIONS</p> <p>Une expérimentation est en cours sur l'appellation Bourgueil avec des équipements moins consommateurs (15 à 20 m³/h/ha au lieu de 40m³/h/ha) mais leur efficacité n'a pas encore été testée.</p> <p>D'autres méthodes, non gourmandes en eau comme le brassage d'air ou la protection par chauffage existent pour la lutte antigel.</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		<ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°3.A.3 : ADAPTER LES PRATIQUES AGRICOLES POUR DIMINUER LES CONSOMMATIONS D'EAU 	<p>Cependant, elles sont considérées par la profession comme moins efficaces que l'aspersion.</p> <p>Cette dernière technique a pour avantage de restituer 78% du volume utilisé au milieu. Cependant, au vu des volumes disponibles qui ne suffisent pas à l'heure actuelle pour assurer les besoins d'eau impliqués par cette pratique et la révision en cours des volumes prélevables, il est conseillé à la profession d'étudier d'autres solutions moins gourmandes en eau pour les besoins futurs.</p>
		<p>3.B - Développement des économies d'eau des collectivités territoriales et des particuliers</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>
	<p>OBJECTIF GENERAL N°GR-4 Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages</p>	<p>4.A - Amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°4.A.1 : AMÉLIORER LA STRUCTURE DES FORAGES POUR RÉDUIRE LA COMMUNICATION ENTRE NAPPES DISPOSITION N°4.A.2 : AMÉLIORER LA DÉCONNEXION ESTIVALE DES RETENUES ET DES ÉTANGS AUX COURS D'EAU 	<p>NON CONCERNÉ</p> <p>Aucun forage n'est créé dans le cadre de l'autorisation permanente.</p> <p>COMPATIBLE SOUS RÉSERVE</p> <p>Les plans d'eau concernés par le présent dossier sont pour certains reliés à un cours d'eau pour leur remplissage. La liste des plans d'eau existant/en projet est fournie dans le dossier. La CLE devra être informée de toute création de plan d'eau par les services de l'état. L'incidence du prélèvement sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement a été estimée dans le dossier, et les volumes pris en compte dans la répartition des besoins par compartiment. Leur remplissage devra respecter strictement les périodes autorisées.</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		<p>4.B - Développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°4.B.1 : RESTAURER DES ZONES HUMIDES DISPOSITION N°4.B.4 : EN UNITÉ DE GESTION NON DÉFICITAIRE ACCOMPAGNER LE STOCKAGE HIVERNAL DE L'EAU DANS DES RÉSERVES ÉTANCHES 	<p>COMPATIBLE</p> <p>Hormis le plan d'eau des Ténières, aucun plan d'eau existant ou projet de plan d'eau ne se trouve dans une zone humide identifiée par l'inventaire départemental ou les inventaires intercommunaux.</p> <p>COMPATIBLE SOUS RESERVE ET AVEC RECOMMANDATIONS</p> <p>Cf remarques faites pour la disposition 2.A.1 et la règle n°2 du SAGE.</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
<p>ENJEU N°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire</p>	<p>OBJECTIF GENERAL N°MA-5</p> <p>Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des</p>	<p>5.A - Plan d'action de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>
		<p>5.B - Accompagnement à l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique)</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
	cours d'eau du bassin versant		
	OBJECTIF GENERAL N°MA-6	6.A - Définition d'un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien du réseau hydrographique	NON CONCERNÉ
	Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques	6.B - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°6.B.1 : CONDUIRE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES 	COMPATIBLE AVEC RECOMMANDATIONS <i>Les plans d'eau existants et en projets doivent faire l'objet d'une surveillance accrue, notamment concernant la jussie.</i>
	OBJECTIF GENERAL N°MA-7 Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants	7.A - Inventaire, préservation et restauration des zones humides <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°7.A.1 : INVENTORIER LES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL 	COMPATIBLE SOUS RESERVE Les dossiers de plan d'eau en projet devront faire l'objet d'un complément au présent document d'incidence via la mise en œuvre d'une étude pédologique en complément de l'inventaire floristique qui figure déjà dans le dossier afin de s'assurer que l'emplacement envisagé pour l'implantation du plan d'eau n'est pas une zone humide.
	7.B - Amélioration de la connaissance et restauration des têtes de bassins en tenant compte de leurs spécificités	NON CONCERNÉ	

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles	OBJECTIF GENERAL N°QE-8 Améliorer la connaissance	8.A - Amélioration de la connaissance de la qualité des eaux et quantification de l'origine des polluants	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°QE-9 Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle	9.A - Etablissement d'un plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques	NON CONCERNÉ
		9.B - Accompagnement des agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants <ul style="list-style-type: none"> • 9.B.1 - Former les agriculteurs à la réduction efficace des intrants 	COMPATIBLE Les installations sont compatibles avec cet objectif dans la mesure où des actions sont prises en phase travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle. En phase d'exploitation, l'interdiction d'utiliser des pesticides sur les vignes plusieurs mois avant la période d'aspersion permet de limiter le risque de pollution des eaux par ruissellement sur les parcelles traitées. De plus, il est conseillé de maintenir l'inter-rang enherbé .
		9.C - Amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°QE-10 Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP.	10.A - Réduction des pollutions accidentelles et diffuses dans les périmètres de protection	COMPATIBLE Aucun point de prélèvement ne se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
		10.B - Implantation de dispositifs de réduction du transfert des polluants dans l'eau <ul style="list-style-type: none"> • DISPOSITION N°10.B.2 : FAVORISER L'OCCUPATION HIVERNALE DU SOL 	COMPATIBLE Afin de ralentir les eaux de ruissellement et retenir les matières en suspension il est conseillé dans le dossier d'incidence de maintenir un couvert inter-rang, soit naturellement, soit avec un semis. Le dossier est donc compatible sous réserve d'application de cette recommandation.

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°IV : Prévenir le risque d'inondations dans le Val d'Authion	OBJECTIF GENERAL N°IN-11 Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques	11.A - Développement de la culture et de la connaissance du risque	NON CONCERNÉ
		11.B - Aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau	NON CONCERNÉ Les plans d'eau situés dans le lit majeur du cours d'eau (zone naturellement inondable) ont une incidence sur le risque d'inondation du fait des surfaces soustraites à l'expansion des crues. Les remblais issus du creusement des plans d'eau existants ont été répartis sur les chemins et voies d'accès, menant à une augmentation d'épaisseur jugée négligeable dans le dossier. Ils ne présentent pas d'obstacle à l'expansion des crues. Concernant les remblais des plans d'eau en projet, ils seront répartis hors zone inondable. <i>Un point de vigilance doit être soulevé sur les projets de création de plan d'eau au sein du PPRI. En effet, les dossiers de plan d'eau devront faire l'objet d'un complément au présent document d'incidence en précisant que les matériaux extraits seront exportés en dehors du périmètre du PPRI de la Loire.</i>
		11.C - Inventaire, préservation et restauration des zones d'expansion de crue	NON CONCERNÉ

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°V : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE	OBJECTIF GENERAL N°MO-12 Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin versant et assurer la coordination des actions du SAGE	12.A - Simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant	NON CONCERNÉ
		12.B - Mise en œuvre du SAGE, diffusion des données et évaluation de ses actions	NON CONCERNÉ



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS DE LA CLE AUTORISATION PERMANENTE DE PRÉLÈVEMENT POUR ALIMENTER LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE GEL SUR LES TERRITOIRES AOC DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL ET DE BOURGUEIL (37)

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 3 janvier 2023 ;
- Considérant les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le règlement du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le dossier de demande d'autorisation permanente de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) ;
- Considérant l'Autorisation Unique de prélèvement porté par l'OUGC Authion ;
- Considérant la délibération n°2021-06 de la Commission Locale de l'Eau portant sur les précisions des dispositions 2.A.2 et 2.A.3 au regard des contrôles de certaines exploitations irrégulières de l'UG 3

La demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) est **conforme avec les règles et compatible les dispositions du SAGE AUTHION sous réserve d'apporter les compléments et d'appliquer les recommandations suivantes :**

- **Sous réserve de la mise en œuvre de la clé de répartition**, afin de respecter l'enveloppe prévue dans le cadre du SAGE et de l'AUP, et de la **mise en place des compteurs d'eau** prévus dans le dossier d'incidence pour l'ensemble des points de prélèvements existants. Il sera demandé aux pétitionnaires et aux services de l'état de **fournir annuellement à la CLE** du SAGE Authion **la répartition des volumes accordés à chaque préleveur**.
Un point de vigilance est à ajouter sur la pérennité de ce modèle. En effet, dans le cadre de cette clé de répartition les exploitants verront leurs volumes baisser annuellement au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets d'aspersion. Il est alors recommandé à la profession d'envisager de diversifier les techniques de lutte anti-gel pour les futurs projets.

- **Dans le cas de remplissage d'un plan d'eau par le cours d'eau**, les mesures de gestion permettant de **limiter leurs incidences sur les milieux aquatiques** et la ressource en eau doivent être explicitées plan d'eau par plan d'eau.
- **Les dossiers de plan d'eau en projet devront faire l'objet d'un complément** pour pouvoir obtenir l'acte administratif nécessaire à la réalisation du plan d'eau et à l'autorisation de prélèvement associée. Pour rappel, les données suivantes devront être fournies :
 - La situation du plan d'eau par rapport aux bassins versants classés en réservoirs biologiques par le SDAGE Loire Bretagne
 - Une étude pédologique afin de s'assurer que l'emplacement envisagé pour l'implantation du plan d'eau n'est pas une zone humide ;
 - Un plan présentant un report du périmètre du plan d'eau sur la parcelle concernée et un profil en travers avec l'indication des couches géologiques concernées (suite à un sondage de reconnaissance) ;
 - L'indication :
 - Que les matériaux extraits seront exportés en dehors du périmètre du PPRI de la Loire et ne seront pas commercialisés (car sinon le projet serait soumis à la rubrique carrière de la nomenclature des installations classées), le cas échéant ;
 - Que les éléments de traçabilité sur la destination des terres excavées seront conservés conformément à ce qu'exige la réglementation (loi AGECE n° 2020-105 du 10/02/2020) ;

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion émet un **avis favorable à la demande d'autorisation permanente sous réserve d'apporter les compléments demandés** en amont de la délivrance des arrêtés individuels **et de prendre en compte les recommandations** citées ci-avant.

Cette autorisation temporaire de prélèvement devra faire l'objet d'une mise à jour pour se mettre en conformité avec :

- *les résultats de l'étude des volumes prélevables (HMUC) en cours,*
- *le futur classement en ZRE des communes de Brain sur Allonnes (et Allonnes).*

APPROBATION DE L'AVIS D'AUTORISATION PERMANENTE DE PRÉLÈVEMENT POUR ALIMENTER LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE GEL SUR LES TERRITOIRES AOC DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL ET DE BOURGUEIL (37)

SENS DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	53
Nombre de membres de la CLE et du groupe de travail des dossiers pour avis :	27
Nombre de votants :	27
Pour :	10
Contre :	4
Abstention :	13

Après délibération, les membres du groupe de travail des dossiers pour avis de la CLE du SAGE Authion décident, avec 10 votes pour et 4 votes contre, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation permanente de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint Nicolas de Bourgueil et de Bourgueil.

Le 23 mars 2026,

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

